

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Murat (Cantal) par le centre ancien et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1980 par le conseil municipal de la ville de Murat ;

VU la délibération du 24 novembre 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Cantal ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 16 mars 1982 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Cantal l'ensemble urbain formé sur la commune de MURAT par le centre ancien et ses abords et délimité comme suit en partant du sud et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

- . le cours de l'Allagnon
- . la limite avec la commune de la Chapelle d'Allagnon

- . l'ancien chemin de Murat à Cilhols
- . le CD 39
- . la limite avec la commune de Virargues
- . la limite avec la commune de Chastel sur Murat
- . la RN 680 Brives-Murat
- . les limites ouest des parcelles n° 44 et 21, section A
- . le chemin rural du Meynial à Murat
- . la limite ouest de la parcelle n° 108, section A
- . le cours du ruisseau le Bournantel
- . la limite séparant les sections A3 et A1 du cadastre de Murat

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cantal et au Maire de la commune de MURAT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MAI 1932

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Le Chef du Service
des Sites et des Sites

L. CHABASON

CNE

DE

VIRARGUES

CNE

DE

LA CHAPELLE - D'ALAGNON



limite du site inscrit
par arrêté du : 24.5.82



